

Fiche d'information sur l'indemnité pour perte de gain des donneurs vivants en Suisse

Version pour les employeurs en Suisse

Après un don d'organe, les donneurs vivants ne peuvent pas travailler pendant une période de 4 à 8 semaines en moyenne. Selon le déroulement de l'intervention, des périodes d'incapacité de travail plus longues peuvent survenir dans certains cas.

En vertu du droit suisse du travail, l'incapacité de travail résultant d'un don d'organe n'est pas assimilée à une maladie, car il s'agit d'une décision prise librement par le donneur. Les employeurs ne sont donc pas tenus de verser le salaire pour ces périodes d'absence.

L'art. 14 de la loi sur la transplantation prévoit qu'un donneur ne doit subir aucun désavantage financier du fait de sa volonté de faire un don d'organe. En conséquence, l'assureur-maladie du receveur d'organe est tenu, dans le cadre d'un don par un donneur vivant, de garantir cette «indemnisation» du donneur.

Étant donné qu'un don d'organe peut être planifié dans le temps, du moins dans une certaine mesure, les donneurs sont encouragés à coordonner le moment du don avec leur employeur, de manière à ce que ce dernier subisse le moins de désagréments possible. L'employeur n'est toutefois pas tenu de libérer le donneur potentiel de l'obligation de travailler pour lui permettre de faire le don.

Il existe deux possibilités concernant la compensation de la perte de gain subie par le donneur suite au don:

1. L'employeur accorde au salarié un congé non payé pour la période d'incapacité de travail.

Dans ce cas, l'assureur-maladie du receveur d'organe indemnise directement le donneur pour la perte de salaire. À cet effet, le donneur doit présenter les décomptes de salaire des 6 mois précédant le don.

2. L'employeur verse au salarié le salaire normal, y compris toutes les cotisations aux assurances sociales, pendant la période d'incapacité de travail due au don d'organe.

Dans ce cas, l'assureur-maladie du receveur d'organe rembourse à l'employeur tous les coûts salariaux, y compris les cotisations de l'employeur aux assurances sociales. À cet effet, l'employeur doit présenter les documents de salaire correspondants (journal de paie et décomptes de salaire) pour la période d'incapacité de travail attestée par certificat médical.

Un congé non payé (variante 1) peut entraîner des lacunes au niveau de la couverture du donneur d'organe en raison de l'interruption éventuelle des assurances sociales liées au salaire. Il est donc fortement recommandé de verser au donneur d'organe l'intégralité du salaire également pendant l'incapacité de travail résultant du don (variante 2) et de faire valoir le remboursement des coûts salariaux en résultant.

L'indemnité pour perte de gain à la charge de l'assurance-maladie du receveur d'organe est limitée au salaire maximal assurable selon la loi sur l'assurance-accidents (LAA) (état en 2020: 148 200 francs).

Si un employeur rencontre des difficultés en raison du don d'organe prévu par un salarié, la Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie (SVK) est à sa disposition pour l'aider à trouver une solution satisfaisante.

Auteur: SVK, Fédération suisse pour tâches communes des assureurs-maladie

Lieu, date: Soleure, le 1^{er} mars 2020